

GE_GERICHTE ATA/379/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_379_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/379/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/379/2005 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD – RS 642.11), tant la commission cantonale de recours que le tribunal de céans ont les mêmes compétences que l'autorité de taxation durant la procédure administrative (art. 142 al. 4 et 145 al. 1er LIFD).

E. 3

Le recourant pouvait ainsi, à bon droit, soulever devant l'une et l'autre autorités de recours des faits et des moyens de preuve nouveaux, « c'est-à-dire des moyens qui n'ont pas été invoqués dans les phases antérieures de la procédure, qu'ils se soient réalisés avant ou après le prononcé de la décision attaquée (B. BOVET, Procédure administrative, Berne 2000, p. 85).

La CCRMI pouvait dès lors entrer en matière sur les documents déposés au mois d'août 2004 par le recourant, de même que la juridiction de céans le fait s'agissant des certificats de naissance déposés par le contribuable.

En l'espèce, les certificats de naissance, s'ils établissent bien le lien de filiation entre le recourant et les enfants concernés, n'apportent aucune information décisive quant au montant des contributions versées à ceux-ci. Quant à la lettre de la première épouse du recourant, elle est également dénuée de toute force probante. Elle fait certes état de versements du contribuable à son ex- épouse, mais elle ne permet pas d'en calculer le montant exact, ni d'en établir la périodicité, comme cela aurait été possible, par exemple, sur la base de pièces bancaires.

E. 4

En exigeant du recourant qu'il apporte la preuve stricte des versements faits en faveur de sa première ex-épouse et de leurs enfants communs, l'administration intimée n'est pas allée au-delà des exigences que l'on peut avoir à l'égard du contribuable en application de l'article 126 alinéa premier LIFD, selon lequel « le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ».

- 5/6 - A/48/2005

E. 5

Mal fondé, le recours est rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 500.-, en application de l'article 87 alinéa premier LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.